

MODALITES GÉNÉRALES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (MGCC)

APPLICABLES AUX CURSUS DE LICENCE et MASTER

Adopté par le Conseil académique le 25 septembre 2018

Les présentes modalités générales du contrôle des connaissances et des compétences s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7,
- L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- La loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat,
- Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme de master,
- L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
- L'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence générale,
- L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de master

N.B. Les licences professionnelles relèvent de l'arrêté du 19 novembre 99 (MENS9902515A) et font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS). Elle propose des parcours de formation qui permettent une spécialisation progressive de l'étudiant.

Les parcours de licence sont organisés en semestres et en unités d'enseignement (UE) et en éléments constitutifs ou en blocs de connaissances et de compétences.

La licence est organisée soit sur 6 semestres répartis sur 3 années (L1, L2, L3), soit sur 8 semestres répartis sur 4 années (L1A, L1B, L2, L3) selon le parcours personnalisé de l'étudiant. Chaque année est organisée en 2 semestres. Les éléments constitutifs de l'année de L1 sont répartis dans les années L1A et L1B et les semestres des années L1A et L1B incluent des unités d'enseignement spécifiques. Ces unités d'enseignement spécifiques sont obligatoires mais ne donnent pas lieu à la délivrance d'ECTS.

Le master est organisé sur 4 semestres (S1, S2, S3, S4) de 30 crédits chacun, répartis sur 2 années (M1, M2). Le master sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 ECTS.

L'année universitaire comporte 2 semestres. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC).

Des modalités particulières du contrôle des connaissances et des compétences (MPCC) complètent et précisent, sans pouvoir y déroger, ce MGCC pour chaque composante. Les MPCC des

composantes qui mettent en œuvre un même diplôme doivent garantir l'équité entre les étudiants de ces composantes qui préparent ce diplôme.

Le nombre, la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient, les ECTS des EC et UE, figurent dans les modalités particulières de chaque formation, publiées dans les guides ou livrets élaborés par les composantes. Les UE qui relèvent uniquement de l'évaluation continue figurent explicitement dans les modalités particulières de chaque formation. Le nombre, la période, la nature et la durée des épreuves peuvent être actualisés chaque année.

Chaque UE est affectée d'un coefficient. L'échelle des valeurs ECTS des UE est identique à celle des coefficients.

Article 2. INSCRIPTIONS

L'étudiant doit procéder à son inscription administrative annuelle. Après règlement de ses droits universitaires, il doit effectuer son inscription pédagogique auprès de sa composante. L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens.

Les inscriptions administratives et pédagogiques sont obligatoires. L'étudiant qui n'a pas satisfait à ces obligations n'est pas autorisé à passer les examens. Les dates limites d'inscription arrêtées par le président de l'université (article D612-6 du code de l'éducation) sont impératives.

Les commissions de pédagogie et les jurys d'admission, nommées par arrêté du président, examinent les demandes d'équivalence, ~~ou~~ les demandes de validation d'acquis et les demandes d'admission impérativement avant le début de chaque année universitaire et au plus 3 fois par an.

L'admission dans une mention de master pour laquelle une capacité d'accueil pour l'accès à la première année a été définie, est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par le jury d'admission de la mention.

Article 3. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances s'effectue soit par contrôle continu (CC), soit par contrôle terminal (CT) éventuellement complété d'un contrôle partiel (Partiel), soit par une combinaison de ces deux modes de contrôle.

Chaque composante doit afficher au plus tard un mois après le début des enseignements et porter à la connaissance des étudiants, dans l'espace prévu à cet effet, les modalités détaillées de contrôle des connaissances retenues.

Ces modalités incluent nécessairement une part d'évaluation orale dans au moins deux semestres du cursus.

L'étudiant étranger inscrit dans le cadre des programmes d'échanges, par exemple ERASMUS+, est soumis aux mêmes conditions de contrôle des connaissances.

L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : temps additionnel pour composer et aide au handicap. Dès son inscription administrative, il s'adresse au

service de la médecine préventive de l'université qui transmet un certificat au relais handicap. Ce dernier établit les dispositifs requis et les transmet aux composantes concernées qui les mettent en œuvre.

- LE CONTROLE CONTINU

Le contrôle continu (CC) est constitué nécessairement d'au moins deux évaluations.

Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.

Les modalités du contrôle prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant.

Une épreuve de CC peut être :

- un écrit sous contrôle,
- une activité orale (exposé, participation aux débats, interrogation individuelle...),
- un rendu d'activité pratique (TP), de projet et d'une période de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

La note finale notée sur vingt points du CC résulte de la moyenne de chacune des notes des épreuves et n'intervient qu'au titre de la première session d'examen, sauf dispositions particulières inscrites dans les MPCC des composantes. Dans le calcul des moyennes de la note de CC, aucune des évaluations ne peut compter pour plus de 50%.

Concernant les EC évalués uniquement en CC en première session, une 2nde chance doit être mise en œuvre. Celle-ci a lieu soit pendant la durée du semestre concerné soit en session de rattrapage

Lors d'une épreuve de contrôle continu, une absence justifiée (ABI) ou appréciée comme cas de force majeure par le président de jury de diplôme, en concertation avec le responsable de la mention, peut donner lieu à un contrôle de remplacement. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un contrôle de remplacement doit en faire la demande au président de jury de diplôme dans un délai maximum de 15 jours après l'absence.

L'absence non justifiée (ABI) à une épreuve de contrôle continu ou à une épreuve de contrôle de remplacement, entraîne la note de 0/20.

- LE CONTROLE TERMINAL

Le contrôle terminal (CT) consiste en une épreuve organisée dans le cadre des sessions d'examen. La correction des épreuves du contrôle terminal se fait sous anonymat. Une épreuve prévue à l'oral peut être remplacée par une courte épreuve écrite dans des conditions fixées par le MPCC des composantes concernées.

L'absence à une épreuve de contrôle terminal est notée ABI sur le relevé de notes et entraîne la note de 0/20.

Les épreuves du contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent faire l'objet d'une épreuve de remplacement autre que celle de la session de rattrapage, quel que soit le motif de l'absence.

Lorsque session initiale et session de rattrapage sont organisées par semestre (système « à quatre périodes » d'examen), les sessions de rattrapage sont organisées au minimum 15 jours après la publication des résultats des sessions initiales.

Lorsque les sessions de rattrapages sont regroupées en une session unique en fin d'année universitaire (système « à trois périodes » d'examen), les deux contraintes suivantes s'appliquent simultanément :

- 1) intervalle minimum de 30 jours entre la fin des épreuves de la session initiale du second semestre et le début des épreuves de l'unique session de rattrapage ;
- 2) intervalle minimum de 15 jours entre la publication des résultats de la session initiale du second semestre et le début des épreuves de l'unique session de rattrapage.

Lorsqu'il y a 3 périodes d'examen, tout étudiant déclaré ajourné à l'issue de la première session de chacun des deux semestres est automatiquement inscrit pour la session de rattrapage, s'il n'a pu valider son année par compensation inter-semestrielle, ou s'il refuse la compensation.

Lorsqu'il y a 4 périodes d'examen, tout étudiant déclaré ajourné à l'issue de :

1. La première session d'un semestre impair, est automatiquement inscrit à la session de rattrapage du semestre ;
2. D'un semestre pair est inscrit à la session de rattrapage de ce semestre, s'il n'y a pas compensation entre les deux semestres de l'année maquette ou si l'étudiant refuse la compensation.

Si l'étudiant se présente à l'épreuve de contrôle terminal d'une matière de la session de rattrapage, est retenue, pour le calcul de la moyenne de cette session, la meilleure des deux notes entre la note globale de première session et celle de la session de rattrapage de cette matière.

Si l'étudiant ne se présente pas au contrôle terminal de la session de rattrapage, la note de première session (ABI compris) est automatiquement maintenue et reportée pour le calcul de la moyenne annuelle.

Des dispositifs pédagogiques de soutien, sont organisés entre les deux sessions d'examen de licence. Ces dispositifs sont affichés dans les composantes au plus tard le jour de la publication des résultats de la première session de chacun des deux semestres.

En master 2^{ème} année, pour les mentions qui le précisent dans le MPCC de leur composante, la session de rattrapage peut ne pas être proposée. Dans ce cas, une session unique de contrôles de connaissances est organisée chaque semestre.

Article 4. ASSIDUITE

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) est obligatoire.

À chaque séance de TP ou TD, un contrôle systématique de la présence des étudiants est effectué par les enseignants concernés avec un formulaire d'émargement fourni par la scolarité de la composante. Les enseignants transmettent les formulaires au service de la scolarité qui les met à disposition des jurys lors des délibérations.

Nota bene. Le maintien de la bourse aux étudiants boursiers est soumis à des conditions de progression, d'assiduité et de présence aux TD-TP et examens. Le non-respect de l'une des obligations précitées peut entraîner le reversement des sommes alors indûment perçues.

Article 5. REGIME SPECIAL D'ETUDES

Un régime spécial d'études (RSE) est institué au profit de certaines catégories d'étudiants, dont ceux :

- qui exercent une activité professionnelle,
- qui ont un ou des enfants à charge,
- qui sont en situation de handicap,
- qui sont sportifs de haut niveau,
- qui sont élus aux Conseils de l'université, dans les conditions énoncées dans le statut de l'élève étudiant approuvé par le Conseil d'administration de l'université
- qui sont en mobilité,

Pour bénéficier du RSE, l'étudiant formule la demande au directeur de la composante concernée, avant la date limite fixée semestriellement par cette composante. L'obtention du RSE vaut pour le semestre en cours. Toute modification du régime ne prend effet qu'au début du semestre suivant.

L'étudiant bénéficiant du RSE est dispensé de l'assiduité aux TD. La dispense éventuelle des TP s'applique selon les modalités définies dans le MPCC.

Tout étudiant relevant du RSE est dispensé de plein droit du contrôle continu et régulier des connaissances, sauf s'il en fait par écrit la demande contraire

Pour les EC validés uniquement en contrôle continu, le MPCC précise les modalités particulières de validation pour les étudiants qui relèvent du RSE.

Article 6. REGLES DE PROGRESSION

- LICENCE

Que le parcours personnalisé de l'étudiant soit organisé en trois années ou en quatre années, ayant validé, directement ou par compensation, les deux semestres d'une année maquette, il est admis de droit dans l'année supérieure.

Un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne inférieure à 10/20, et qu'il n'a pu compenser par l'autre semestre de la même année maquette, est un semestre non validé.

Le jury de L1A peut proposer l'inscription en L1B pour les étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) ayant validé :

- l'un des deux semestres de l'année maquette de L1A et
- au minimum les UEO (Unités d'enseignement d'ossature) du semestre non validé.

Le jury de L1 peut proposer l'inscription en L2 pour les étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) ayant validé :

- l'un des deux semestres de l'année maquette de L1 et
- au minimum les UEO du semestre non validé.

Le jury de L2 peut proposer l'inscription en L3 pour les étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) ayant validé :

- l'année maquette L1 et,
- l'un des deux semestres de l'année maquette L2 et
- au minimum les UEO du semestre non validé.

A la fin de l'année universitaire et avant les inscriptions administratives, la liste des étudiants AJAC est publiée au sein de chaque composante. Les étudiants ne souhaitant pas bénéficier de ce dispositif le font savoir par écrit au directeur de la composante, au plus tard 72h après l'affichage de la liste. Toutefois, l'inscription étant annuelle, si l'étudiant n'est ni admis ni AJAC, la commission pédagogique peut autoriser l'étudiant à suivre les enseignements et passer les évaluations de certaines UE d'un ou des deux semestres de l'année suivante pour les valider. Ce dispositif ne vaut pas inscription dans l'année supérieure.

PROJET

- MASTER

L'étudiant ayant validé l'année de M1 est admis en M2.

L'étudiant ajourné en M1 ne peut être autorisé à continuer en M2.

Article 7. VALIDATION

Les notes sont échelonnées de 0 à 20.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20. Les EC constitutifs de cette UE sont donc réputés acquis et ne peuvent être présentés de nouveau, même pour améliorer la note.

La note finale obtenue pour un semestre est la moyenne pondérée des notes des différentes UE constitutives de ce semestre.

Un semestre est définitivement acquis et capitalisable avec les crédits ECTS correspondants dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 calculée sur la base des notes de chaque UE du semestre.

La note finale obtenue pour une année maquette de licence est la moyenne arithmétique des notes finales obtenues à chacun de ses deux semestres.

Les EC ou UE acquises par validation des acquis ne sont pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

Lorsqu'une UE comportant plusieurs EC n'est pas acquise, l'étudiant capitalise les EC de l'UE dans lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant qui a validé un semestre, avec une note de zéro sur 20 due à une absence justifiée à une ou des épreuves, est autorisé à se présenter uniquement à ces épreuves en session de rattrapage de la même année, s'il veut améliorer sa moyenne du semestre. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le président du jury de semestre au plus tard 48h après la publication des résultats. La note finale obtenue pour le semestre est alors la moyenne calculée en intégrant la note obtenue aux épreuves de rattrapage.

- LICENCE

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant qui a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20 à chaque année maquette de la licence. La note attribuée au diplôme est la moyenne arithmétique des notes obtenues à chacun des 6 ou 8 semestres de la licence.

- MASTER

La note finale obtenue pour la première année maquette de master (M1) est la moyenne arithmétique des notes finales obtenues à chacun de ses deux semestres.

La première année du cycle de master (M1) est acquise par tout étudiant qui a obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20 à la première année maquette de master.

Le diplôme de maîtrise est délivré à la demande de l'étudiant dès lors qu'il a acquis la première année du cycle (M1). La note attribuée au diplôme est la note finale obtenue pour la première année maquette du master (M1). L'intitulé de la mention de maîtrise est identique à celui de la mention du master sans référence au parcours.

La note finale obtenue pour la deuxième année maquette de master (M2) est la moyenne arithmétique des notes finales obtenues à chacun de ses deux semestres.

La deuxième année du cycle de master (M2) est acquise par tout étudiant qui

- A obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20 à la deuxième année maquette de master ;
- Et dans le cas où le semestre 4 est constitué uniquement du rendu d'une période d'expérience en milieu professionnel, il a obtenu au semestre 4, une note finale supérieure ou égale à 10 ;

Excepté si le MPCC de la composante précise qu'il n'y a pas compensation entre les semestres 3 et 4 du master.

Si le MPCC de la composante précise qu'il n'y a pas compensation entre les semestres 3 et 4, la deuxième année maquette de master (M2) est acquise si chacun des semestres de l'année est acquis.

Le diplôme de master est délivré dès lors que l'étudiant a acquis la première année et la deuxième année du cycle. La note attribuée au diplôme est la moyenne arithmétique des notes obtenues à chacun des 4 semestres du master.

- LICENCE ET MASTER

Pour les étudiants en réorientation ou ayant effectué une mobilité, la moyenne attribuée au diplôme est constituée de la note des deux derniers semestres du cursus, licence ou master.

Les diplômes de licence et de master sont assortis de l'une des mentions suivantes :

- passable : note égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12,
- assez bien : note égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14,
- bien : note égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16,
- très bien : note égale ou supérieure à 16.

- CAPITALISATION

La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée, un résultat et une note égale ou supérieure à 10 obtenue à une UE ou à un EC. Les crédits européens attribués peuvent être pris en compte dans le cadre d'un autre parcours ou d'une validation des acquis.

- COMPENSATION EN LICENCE

Que le parcours personnalisé de l'étudiant soit organisé en trois années ou en quatre années, la compensation entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une même année maquette s'effectue sans note éliminatoire de S1 à S6, dans les conditions énoncées à l'article 3.

Le diplôme d'études universitaires générales (DEUG LMD, 120 ECTS) est délivré à sa demande à tout étudiant dont la moyenne arithmétique de chacune des 2 premières années maquettes (L1, L2) est égale ou supérieure à 10/20.

- COMPENSATION EN MASTER

La compensation entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre d'une même année maquette s'effectue sans note éliminatoire pour les quatre semestres du cycle, dans les conditions énoncées à l'article 3.

La compensation s'effectue :

- entre les deux semestres de la première année (M1),
- entre les deux semestres de la deuxième année (M2), excepté si le MPCC de la composante précise qu'il n'y a pas compensation entre les semestres 3 et 4 du master.

Par ailleurs, lorsque le semestre 4 est constitué uniquement du rendu de stage, il doit être acquis sans compensation avec le semestre 3.

- REFUS DE LA COMPENSATION

L'étudiant a le droit de refuser la compensation entre les UE d'un même semestre et entre les semestres d'une même année maquette, sur demande écrite adressée au président du jury de semestre et déposée au secrétariat de la composante, 72h ouvrées après la publication des résultats.

Quels que soient les résultats et les circonstances, le refus du principe de compensation est définitif et la note retenue, y compris ABI, est celle de la session de rattrapage, par dérogation à l'article 3.

Article 8. JURYS

La composition des jurys est publiée dans chaque composante au moins 8 jours avant le début des épreuves y compris celles en contrôle continu.

Elle peut être fixée par la réglementation nationale applicable aux diplômes. A défaut d'une telle précision le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président de jury et le vice-président sont nommés, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les membres de jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination sauf indisponibilité correspondant à un cas de force majeure ou pour motif légitime justifié.

Lorsque l'indisponibilité d'un membre du jury est connue dans un délai suffisant, l'administration procède à son remplacement. Un nouvel arrêté doit être pris par le Président de l'université et publié.

Les jurys se réunissent à l'issue des épreuves de chaque session.

- FONCTION DES JURYS DE FIN DE SEMESTRE

Les jurys de fin de semestre statuent sur l'admission au semestre au vu des résultats de l'étudiant. Ils valident la moyenne après compensation et délibèrent éventuellement sur l'attribution de points de jury pour porter la moyenne à 10/20.

Les jurys délibèrent souverainement, à huis clos. Leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel, sauf en cas d'erreur matérielle. Après délibérations, les jurys proclament les résultats.

- FONCTION DES JURYS D'ANNEE ET DES JURYS DE DIPLOME

Les jurys d'année statuent sur l'admission à l'année maquette.

Les jurys de diplôme statuent sur l'admission au diplôme.

Le jury des années L 2 et M 1 d'une part, et des années L3 et M2 d'autre part, sont également des jurys de diplômes qui délivrent respectivement des titres (DEUG et Maîtrise) et des grades (Licence et Master).

Les jurys de diplôme statuent sur l'admission au diplôme qui est prononcée à l'issue des semestres 3, 4, 5 et 6 de licence et des semestres 2 et 4 de master. Le jury de diplôme est un jury nommé pour une année universitaire.

Le jury d'année de M1 délibère sur les résultats des semestres 1 et 2 du cycle.

Le jury d'année de M1 est également le jury des semestres 1 et 2 du master et le jury de diplôme de maîtrise.

Si la composition de l'équipe pédagogique le permet, les jurys de soutenance de mémoire de M2 sont composés de deux enseignants-chercheurs au minimum, dont au moins un HDR.

Le jury d'année de M2 est également le jury des semestres 3 et 4 du master et le jury de diplôme de master.

A tous les niveaux, semestre, année et diplôme, les relevés de note précisent l'attribution des points de jury.

Article 9. PROCLAMATION DES RESULTATS ET PUBLICITE

Les étudiants sont mobilisés jusqu'à la publication des résultats.

- CONSULTATION DES COPIES ET ENTRETIEN

Sur leur demande et dans un délai raisonnable, les candidats ont le droit de consulter leurs copies d'examen et de s'entretenir avec l'enseignant concerné sur leurs résultats. Pour faciliter cette rencontre, les dates et heures de consultation sont affichées pour chaque matière après la proclamation des résultats.

- CONTESTATION DES RESULTATS, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

L'étudiant qui conteste ses résultats peut saisir, dans le délai de deux mois qui suit la délibération, le président de jury, le président de l'université ou son délégataire, d'un recours gracieux lui demandant, pour un motif précis lié à une erreur matérielle, un nouvel examen de son cas par le jury.

Le MGCC fait l'objet d'une large publicité auprès des étudiants par des moyens variés, dès la rentrée universitaire, tant au niveau de chaque campus que de chaque composante.

Chaque composante publie pour chacune des mentions de ses licences un livret ou guide de l'étudiant contenant toutes les informations nécessaires, sur les enseignements, dont coefficients, modalités de contrôle, ECTS, etc.

Le calendrier des épreuves des contrôles terminaux est affiché au moins 10 jours avant le début des épreuves.

Une attestation de réussite au diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois.

La délivrance du « supplément au diplôme », présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire conformément à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

Article 10. LES STAGES

Chaque stage sans exception fait l'objet d'une convention qui précise les obligations et responsabilités des parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les étudiants saisissent sur la plateforme numérique PARI, via son module PStages, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la convention en vigueur puis téléchargent le document final produit par la plate-forme.

La convention téléchargée, reproduite en triple exemplaire et accompagnée de l'attestation d'assurance de responsabilité civile est impérativement signée avant le début du stage, par toutes les parties requises par la législation en vigueur. Un exemplaire reste aux archives de la composante d'accueil de l'étudiant, un deuxième est remis à l'étudiant et le troisième à la structure d'accueil (entreprise, administration, laboratoire...).

Le stage

- Soit un EC ou une UE obligatoire de la maquette de formation,
- Soit être réalisé en lieu et place d'un des EC ou UE libres prévus dans la maquette de formation, dans l'objectif de favoriser l'insertion professionnelle et dans ce cas, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'autorisation de la composante d'inscription de l'étudiant.

Le stage est effectué sous la responsabilité d'une composante, et d'un de ses enseignants affecté du rôle de référent de stage. Les missions de la composante et du référent de stage sont définies par la réglementation sur les stages.

Chaque composante définit une charte des stages qui tient lieu de référence en définissant le cadre dans lequel doit se dérouler le stage et les attendus sur les rendus qui doivent être produits.